

NOTE EXPLICATIVE SUR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

La déclaration doit être faite par le commerçant et doit porter sur l'ensemble des dispositifs existants au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière doit être retournée à la Ville de Lyon avant le 1^{er} mars de chaque année.

Les suites de la procédure de taxation sont les suivantes :

1^{er} cas : La déclaration retournée à la Ville de Lyon est conforme aux informations détenues par la Ville de Lyon :

- 1) Le recouvrement s'effectuera à compter du **1^{er} septembre de l'année en cours**. Vous recevrez un avis des sommes à payer transmis par la Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

2^{ème} cas : Procédure de rehaussement contradictoire dans le cas où votre déclaration n'est pas conforme aux informations détenues par la Ville de Lyon (erreur de calcul de surface, absence totale ou partielle de prise en compte de certains supports...) :

- 1) La Ville de Lyon adresse au redevable, une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, de mettre en conformité la déclaration **dans un délai de 30 jours**. Une proposition de rectification motivée est jointe à la mise en demeure afin de permettre au redevable de formuler ses observations conformément à l'article R 2333-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2) A réception de la mise en demeure, le redevable, (éventuellement assisté par un conseil de son choix), dispose **d'un délai de 30 jours** pour produire ses observations justifiées ou son acceptation. Le défaut de réponse dans le délai imparti vaut acceptation de la proposition de rectification.
- 3) En cas de désaccord, la Ville de Lyon indique, **dans les 15 jours** suivant la réception des observations du redevable, sa position définitive.
- 4) Le redevable reçoit par la suite l'avis des sommes à payer correspondant à la proposition de rectification ou, en cas de contestation de cette proposition, à la position définitive de la Ville de Lyon.

3^{ème} cas : Procédure de taxation d'office : cas du défaut de déclaration

- 1) La Ville de Lyon met en demeure le redevable de fournir une déclaration **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification de la mise en demeure, conformément à l'article R 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2) Faute de déclaration **dans ce délai de 30 jours**, la Ville de Lyon adresse, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, un avis de taxation d'office motivé.
- 3) **Dans le délai de 30 jours** suivant l'avis de taxation d'office, le redevable (éventuellement assisté par un conseil de son choix) peut présenter ses observations justifiées auprès du Maire.
- 4) Dans l'hypothèse où le redevable présente des observations dans le délai de 30 jours, la Ville de Lyon indique sa position définitive motivée **dans le délai de 15 jours** suivant la réception des observations justifiées du déclarant.
- 5) Le redevable reçoit par la suite l'avis des sommes à payer correspondant à l'avis de taxation d'office ou, en cas de contestation, à la position définitive de la Ville de Lyon.

A l'issue de ces 2 derniers cas (phases amiables), le redevable dispose d'une action contentieuse devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon dans les deux mois de la réception du titre, conformément à l'article L 1617-5 du CGCT.

Ce recours contentieux s'effectue exclusivement sous la forme d'une assignation délivrée par voie d'huissier à la demande du commerçant.

Les tarifs annuels pour 2020 sont les suivants :

Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes : 31,90 € par m². Ce tarif est doublé lorsque la superficie des supports excède 50 m².

<i>enseignes :</i>	Superficie totale des enseignes	Tarif par m ² et par an
	Inférieure ou égale à 7 m ²	0 €
	Supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	31,90 €
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	63,80 €
	Supérieure à 50 m ²	127,60 €

NOTA BENE :

En cas de suppression ou d'installation d'enseigne après le 1^{er} janvier de l'année de déclaration, vous devez adresser à la Ville de Lyon une déclaration supplémentaire dans les 2 mois suivant la date des modifications affectant lesdits dispositifs conformément à l'article L 2333-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette déclaration supplémentaire est nécessaire à la taxation de l'enseigne selon le principe du *pro rata temporis* prévu par l'article L. 2333-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

En cas d'installation d'une nouvelle enseigne : la taxation ne commence que le mois suivant l'installation. Exemple : une enseigne installée le 15 avril ne sera taxée qu'à compter du 1^{er} mai.

En cas de suppression d'enseigne : la taxation cesse à la fin du mois en cours. Exemple : une enseigne supprimée le 15 avril sera taxée jusqu'au 30 avril.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES DISPOSITIFS DES PUBLICITAIRES

Enseigne composée de lettres peintes ou apposées sur un immeuble

Hauteur maximum
des lettres = 0,50 m*
*(selon règlement local en vigueur)



Longueur de la dénomination = 5 m

Superficie de l'enseigne: $0,50 \times 5 = 2,50 \text{ m}^2$

Enseigne installée sur (ou composée) d'un support sur laquelle est inscrite le nom du magasin

Hauteur maximum
du support = 0,50 m*
*(selon règlement local en vigueur)



Longueur de la pancarte hors encadrement = 7 m

Superficie de l'enseigne: $0,50 \times 7 = 3,50 \text{ m}^2$

Enseigne composée d'une forme et d'un texte

Hauteur maximum du
logo ou forme = 0,50 m*
*(selon règlement local en vigueur)



Longueur de l'image ou du logo = 10 m

Superficie de l'enseigne: $0,50 \times 10 = 5 \text{ m}^2$